

4LIVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 12 508,57 euros
Siège social : Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille
888 149 150 RCS Lille

STATUTS

Mis à jour par décisions de la présidente du 23 décembre 2024 sur délégation de l'assemblée
générale du 9 décembre 2024

Signé par :

Revital Rattenbach

ED48E884185A44B...

Certifiés conformes

Madame Revital RATTENBACH
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	FORME	3
Article 2.	OBJET	3
Article 3.	DÉNOMINATION	3
Article 4.	SIÈGE SOCIAL.....	3
Article 5.	DURÉE	4
Article 6.	APPORTS	4
Article 7.	CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 9.	FORME DES ACTIONS.....	5
Article 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
Article 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	5
Article 12.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	6
Article 13.	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	6
Article 14.	DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ	6
Article 15.	RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION	7
Article 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	7
Article 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	7
Article 18.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.....	7
Article 19.	EXERCICE SOCIAL	11
Article 20.	COMPTES ANNUELS	11
Article 21.	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	11
Article 22.	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	11
Article 23.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL.....	12
Article 24.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 25.	CONTESTATIONS	13

LA SOUSSIGNÉE :

La société 4P-PHARMA, société par actions simplifiée au capital social de 37 954 euros, dont le siège social est situé Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette – 59000 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**4P-PHARMA**", a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a entendu constituer.

Article 1. FORME

Il est formé, par les présentes, une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments ou solutions médicales ou paramédicales en particulier dans le domaine des maladies infectieuses ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

et, généralement toutes opérations quelconques, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **4LIVING BIOTECH**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par

décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Tout autre transfert doit être décidé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. APPORTS

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « maladies infectieuses » au profit de la Société, pour une valeur nette de 7 509,78 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 7 509 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 7 509 euros et soixante-dix-huit centimes.

Les associés de la Société ont unanimement décidé le 12 août 2021 de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 595 euros, par la création et l'émission de 595 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et émises à un prix de souscription unitaire de 587,61 euros (prime d'émission incluse). La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le président le 3 septembre 2021.

Les associés de la Société ont unanimement décidé le 26 janvier 2022 de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 701 euros, par la création et l'émission de 1 701 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et émises à un prix de souscription unitaire de 587,61 euros (prime d'émission incluse). La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le président le 31 janvier 2022.

La collectivité des associés de la Société a décidé le 9 décembre 2024 de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 703,57 euros, par la création et l'émission de 170 357 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par la présidente le 23 décembre 2024.

Total des apports : douze mille cinq cent huit euros et cinquante-sept centimes (12 508,57 €).

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cent huit euros et cinquante-sept centimes (12 508,57 euros).

Il est divisé en un million deux cent cinquante mille huit cent cinquante-sept (1 250 857) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le transfert de titres ou de valeurs mobilières de la Société résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire. Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre tenu sur support papier ou tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Toute cession réalisée en violation des clauses des Statuts est nulle.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

11.2. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, alinéa 3, si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant,

les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Représentation de la Société

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts (le "**Président**") pour une durée limitée ou non. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que la nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 13. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et (ii) des éventuelles limitations de pouvoirs décidées à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information auprès des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en application des dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail.

Article 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

L'associé unique ou les associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, auxquels peut être conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué, pour une durée limitée ou non.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts ou de l'associé unique. En cas de démission ou de révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées lors de leur nomination ou à tout moment au cours de leurs mandats par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 15. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou le ou les directeur(s) général(aux),
- ou l'un des directeur(s) général(aux) délégué(s),
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix p. cent (10 %) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la personne concernée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou à défaut par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Typologie des décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions listées aux paragraphes 18.1.1, 18.1.2 et 18.1.3 ci-après.

18.1.1. Les décisions collectives ordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus de cinquante p. cent (50 %) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- nommer, révoquer le Président, le ou les directeur(s) général(aux), le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s), fixer la durée et l'étendue de leurs fonctions, ainsi que leur rémunération,
- approuver annuellement les comptes sociaux,
- affecter le résultat, distribuer les dividendes, réserves ou primes,
- nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- prendre toutes les autres décisions non visées au 18.1.2 et 18.1.3 ci-dessous.

18.1.2. Les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du Code de commerce,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de voter de la Société, et, plus généralement, toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate, du capital social de la Société,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les Statuts, à l'exception des dispositions visées au 18.1.3 ci-dessous.

18.1.3. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions devant être prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

18.1.4. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2. Modalité de prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de trente (30 %) du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

18.2.1. Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente p. cent (30 %) du capital social. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Aucune décision ne pourra être prise sur première convocation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société ne sont pas présents ou représentés, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiée, aucune nouvelle assemblée ne pourra être convoquée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel directeur général (en cas de pluralité de directeurs généraux, par le directeur général le plus anciennement nommé, ou, en cas d'égalité, le plus âgé) ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.2. Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.2.3. *Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet des résolutions proposées par l'associé concerné, et les voix de l'associé qui n'a pas répondu rentrent dans le décompte des voix exprimées.

Le Président établit dans les plus brefs délais à compter de la réception du dernier bulletin de vote ou après la date limite fixée pour la réception des bulletins le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.5 et y annexe les bulletins de vote reçus.

Aucune décision ne pourra être prise sur première consultation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société n'ont pas répondu, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiée, aucune nouvelle consultation ne pourra être adressée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai indiqué dans la première consultation écrite. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième consultation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4. *Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)*

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés, et selon les mêmes conditions de quorum.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.5. *Formalisation des décisions*

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces

feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

19.1. L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

19.2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Dans tous les cas où un tel rapport est obligatoire conformément à la loi, il établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Article 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq p. cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18.1.1, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.